**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-claude

**AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D’APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2018-0271-05, adopté le 4 septembre 2018 modifiant le règlement de zonage 2008-271 de la municipalité de Saint-Claude;

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite de l’assemblée publique de consultation tenue le 4 septembre 2018 sur le PREMIER projet de **«** **règlement numéro 2018-271-05 visant à modifier le règlement de zonage # 2008-271 et ses amendements dans le but de modifier diverses dispositions du règlement,** le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l’article 128 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

**2- DEMANDE D’APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l’approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. **De modifier la distance correspondant à la marge de recul avant pour les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1 .** *Désormais, les terrains dont la marge de recul avant est de 7.6 mètres deviendra 5 mètres.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1auxquelles la disposition s’applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1) auxquelles le règlement s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AF-7, AF-8, AFD-9, ID-15 et RM-1) d’où provient une demande.
2. **De modifier la note de renvoi 4 correspondant à la marge de recul arrière pour les zones VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1**. *Désormais, les terrains riverains dont la marge est actuellement de 7.6 mètres deviendra 5 mètres.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1 auxquelles la disposition s’applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1) auxquelles le règlement s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AF-7, AF-8, AFD-9, CL-1, VC-1, ID-15 et RM-1) d’où provient une demande.
3. **De ne plus assujettir les spas à la norme de distance minimale du bâtiment principal.** *Seules les piscines conserveront une distance minimale de trois mètres par rapport au bâtiment principal à respecter.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l’ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s’applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de l’ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande.
4. **D’intégrer le concept de résidences de tourisme à la grille des usages et constructions autorisés par zone et d’autoriser cet usage partout sur le territoire.** *Les résidences de tourismes correspondent à de la location de chalet ou de maison sur une base régulière à des fins commerciales*. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l’ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s’applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de l’ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande.
5. **D’ajouter l’usage spécifiquement autorisé « dépanneur» dans les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1auxquelles la disposition s’applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1) auxquelles le règlement s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AF-7, AF-8, AFD-9, ID-15 et RM-1) d’où provient une demande.

**3- DESCRIPTION DES ZONES**

Les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1 correspondent essentiellement aux zones entourant le lac Boissonneault.

L’illustration des zones concernées par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité.

**4- VALIDITÉ DES DEMANDES**

Pour être valide, toute demande doit :

* Indiquer clairement la disposition qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient;
* Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 295, route de l’Église à Saint-Claude, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
* Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d’où elle provient ou par au moins la majorité d’entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n’excède pas 21.

**5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

1) Toute personne qui n’est frappée d’aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*);

* Être domiciliée dans la zone d’où peut provenir la demande;
* Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2) Tout propriétaire unique d’un immeuble ou occupant unique d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*) ;

* Être propriétaire d’un immeuble ou occupant d’un établissement d’entreprise situé dans la zone d’où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou

3) Tout copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement

 d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et qui remplit les

 conditions suivantes le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*);

* Être copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise situé dans la zone d’où provient une demande, depuis au mois 12 mois;
* Être désignée, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d’une personne physique, il faut qu’elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d’une personne morale, il faut :

* Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*) est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est pas frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi :
* Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d’une personne désignée à titre de représentant d’une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d’un titre conformément à l’article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**6- CONSULTATION DU PROJET**

Le SECOND projet de règlement numéro 2018-271-05 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 295, route de l’Église à Saint-Claude.

Donné à Saint-claude, ce 13ième jour du mois SEPTEMBRE 2018.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

France Lavertu

Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)**

 Je, soussigné ,France Lavertu, directrice générale, secrétaire-trésorier, résidant à Saint-Claude certifie sous mon serment d’office que j’ai publié le présent avis en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : Bureau, caisse, bureau de poste.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13 septembre 2018

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

France Lavertu, directrice générale

et secrétaire-trésorière